

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
96/C 276/01	ECU.....	1
96/C 276/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
96/C 276/03	Approbation d'une aide d'État en application des articles 92 et 93 du traité CE — Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections — Aide N 851/95 — Espagne ⁽¹⁾	3
96/C 276/04	Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures compensatoires concernant les importations de fibres et fils de polyester originaires de Turquie.....	5
96/C 276/05	Communication concernant la publication d'une liste de citoyens et d'entreprises des États-Unis d'Amérique engageant des actions en vertu du titre III de la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique (Libertad) de 1996 (HR 927)	7
96/C 276/06	Communication de la Commission en application de l'article 92 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, modifié par le règlement (CE) n° 3254/94 (règles d'origine SPG — accomplissement par les pays bénéficiaires de certaines formalités au titre de la coopération administrative)	7

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*(Suite au verso.)*

II *Actes préparatoires***Commission**

96/C 276/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lettonie	8
	Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lettonie	9

III *Informations***Commission**

96/C 276/08	Phare — Travaux routiers — Dans le cadre du programme Phare de coopération transfrontalière Pologne-Allemagne — L'autorité chargée de l'exécution du programme de coopération transfrontalière auprès du bureau du Conseil des ministres invite les entrepreneurs éligibles répondant aux conditions et possédant une expérience et des références suffisantes, à participer à un appel d'offres ouvert international relatif à la modernisation de la route nationale n° 117 Szczecin-Kolbaskowo du km 6 + 271 au km 13 + 561,80 — PL 9502-01-03	13
96/C 276/09	Évaluation externe du programme communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) — Procédure ouverte — Avis d'appel d'offres n° V/002/96	14
96/C 276/10	Programme d'échange de données entre administrations (IDA) — Avis d'attribution	15
96/C 276/11	Service volontaire européen — Avis de postinformation relatif au marché public de service n° DG XXII/15/96	16

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

20 septembre 1996

(96/C 276/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4157	Mark finlandais	5,72929
Couronne danoise	7,36488	Couronne suédoise	8,35343
Mark allemand	1,91498	Livre sterling	0,812325
Drachme grecque	304,001	Dollar des États-Unis	1,26252
Peseta espagnole	161,046	Dollar canadien	1,72927
Franc français	6,48870	Yen japonais	138,586
Livre irlandaise	0,788185	Franc suisse	1,56880
Lire italienne	1924,36	Couronne norvégienne	8,18299
Florin néerlandais	2,14665	Couronne islandaise	84,6138
Schilling autrichien	13,4736	Dollar australien	1,59308
Escudo portugais	195,109	Dollar néo-zélandais	1,80282
		Rand sud-africain	5,67816

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 276/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1143/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 14)	19. 9. 1996	4,97 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1144/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 17)	19. 9. 1996	24,99 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1145/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 20)	19. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1146/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de ces deux pays vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 23)	19. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1383/96 de la Commission, du 17 juillet 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP (JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 17)	19. 9. 1996	8,25 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1629/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 6)	19. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1630/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 9)	19. 9. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1631/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 12)	19. 9. 1996	refus d'offre

(*) Taxe minimale à l'exportation.

Approbation d'une aide d'État en application des articles 92 et 93 du traité CE

Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objections

Aide N 851/95 — Espagne

(96/C 276/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Résumé de la décision de la Commission de ne pas s'opposer à l'aide que le gouvernement espagnol envisage d'accorder à Mercedes Benz España SA, en faveur d'un projet d'investissement.

«Par lettre du 24 août 1995 adressée par sa représentation permanente auprès de l'Union européenne et reçue par la Commission le 6 septembre 1995, le gouvernement espagnol a notifié conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, la proposition des autorités régionales du Pays basque d'accorder une aide d'État à Mercedes Benz España SA (ci-après dénommée "MBE"), filiale du groupe allemand Daimler-Benz, AG.

L'aide envisagée concerne un projet d'investissement pour la modernisation de l'usine de Mercedes Benz à Vitoria (Pays basque), dans laquelle sont construits des véhicules commerciaux. Ce projet, désigné dans le programme du constructeur comme projet "TO", prévoit la construction à Vitoria:

— d'un véhicule utilitaire (nom de code: Vito) de conception entièrement nouvelle, d'une charge utile inférieure ou égale à une tonne

et

— d'un véhicule de tourisme polyvalent (nom de code: Viano) pouvant accueillir des sièges supplémentaires et des équipements de confort.

Le projet doit être mené de 1993 à 1997 et coûtera au total 70,544 milliards de pesetas espagnoles (446 millions d'écus) aux prix de 1993, dont 63,779 milliards (404 millions d'écus) peuvent bénéficier d'une aide régionale. La production a démarré au cours du second semestre de 1995 et tournera à pleine capacité en 1999. Concernant les effectifs, la décision de Mercedes Benz de localiser le projet TO à Vitoria permet de conserver les emplois existants (1 687 personnes au 31 décembre 1993) et conduira à la création de 636 nouveaux emplois entre 1995 et 1998.

L'accroissement significatif du volume de production devrait se traduire par des créations d'emplois chez les fournisseurs de la région. Les pays de l'Union européenne resteront les principaux marchés pour ces nouveaux véhicules, mais les pays tiers devraient également absorber une partie importante de la production.

L'aide régionale envisagée sera accordée par le gouvernement régional basque sous la forme d'une subvention de 4,555 milliards de pesetas espagnoles, payable en cinq tranches entre 1994 et 1998, en fonction de l'avancement du projet et des embauches effectuées; elle est assortie d'une clause de suspension/remboursement des versements si les objectifs prévus ne sont pas atteints. Par ailleurs, les versements ont été suspendus dans l'attente d'une décision de la Commission au sujet de l'aide envisagée.

L'aide en faveur du plan d'investissements de MBE, qui a été accordée sur la base d'une mesure *ad hoc*, est notifiable au titre de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile. Étant donné que les échanges intracommunautaires dans le secteur des voitures de tourisme sont importants, il est évident que, en allégeant une partie des dépenses d'investissement de l'entreprise concernée, ces aides menacent de fausser la concurrence entre constructeurs automobiles et d'affecter les échanges au sein de la Communauté au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE.

L'usine Mercedes Benz dans laquelle les investissements ont été effectués est située à Vitoria Gasteiz dans le Pays basque espagnol, région dans laquelle le taux de chômage est élevé (23 % en moyenne annuelle en 1995) et qui, pour cette raison, a été reconnue par la Commission, en juillet 1995, comme une zone régionale assistée au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE, soumise à un plafond d'aide régionale de 25 % d'équivalent-subvention brut.

Toutefois, comme le souligne l'encadrement pour le secteur de l'industrie automobile, lorsque la Commission évalue les propositions d'aide régionale audit secteur, elle doit confronter les avantages sur le plan du développement régional avec les conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur, telles que la création d'une surcapacité importante. En outre, étant donné qu'il s'agit d'un secteur sensible, dans lequel il existe un risque élevé de distorsions de concurrence injustifiables, il importe de veiller à ce que l'aide régionale soit proportionnée au problème régional auquel elle est censée remédier.

Il convient donc d'analyser attentivement le surcoût que représente pour MBE le fait de localiser ce projet dans une région assistée et de le rapporter à l'aide envisagée. Même si, dans la région où sera mené ce projet, le plafond d'aide régionale peut atteindre 25 % d'équiva-

lent-subvention brut, il est évident qu'une aide régionale d'un montant supérieur à ce qui serait nécessaire pour compenser les inconvénients, en termes de coûts, du choix retenu pour l'implantation, est susceptible de fausser la concurrence dans ce secteur industriel extrêmement sensible.

Par ailleurs, que le projet aidé contribue ou non à la surcapacité qui existe dans le segment concerné du marché automobile dans la Communauté, il convient de rappeler que la Commission a pour pratique constante d'approuver toute aide régionale qui compense les inconvénients régionaux nets résultant de l'investissement dans la région assistée.

La Commission a confié à un consultant ayant une expérience de ce domaine (Price Waterhouse — Plant Location International), la mission d'effectuer une évaluation indépendante pour juger dans quelle mesure l'aide envisagée par les autorités régionales basques en faveur des investissements de Mercedes Benz dans ses installations de Vitoria est proportionnée aux problèmes régionaux auxquels elle vise à remédier.

Dans cette évaluation, qui repose sur une analyse coûts-avantages, le consultant s'est efforcé d'identifier tous les coûts et avantages supplémentaires entraînés par la décision de Mercedes Benz d'installer ses chaînes de production TO à Vitoria par rapport à l'autre implantation que le groupe aurait pu retenir pour un investissement dans une région non assistée de la Communauté, ce qui revenait à identifier les handicaps particuliers à la région, auxquels se heurtait l'investisseur. Aux fins de cette analyse, Mercedes a présenté comme élément de comparaison approprié son usine de Düsseldorf qui aurait pu assurer la production correspondant au projet TO. Cette usine produit le même type de véhicules utilitaires que ceux qui étaient auparavant produits à Vitoria (série MB) et continue aujourd'hui à produire la nouvelle série

"Sprinter" d'utilitaires de taille moyenne. L'analyse coûts-avantages est axée sur le surcoût de l'investissement ainsi que sur d'éventuels surcoûts d'exploitation au cours des trois premières années de production.

Selon cette analyse, pour laquelle le consultant a effectué des visites sur place afin de juger des conditions de production dans les usines de Mercedes Benz à Vitoria et à Düsseldorf, et pour laquelle il a utilisé essentiellement des données émanant de Mercedes Benz et fournies par les autorités espagnoles, le handicap régional net que représente l'adaptation des installations de Vitoria pour l'entreprise est estimé à 11 % du montant actualisé (prix de 1993) de l'investissement admis au bénéfice de l'aide.

Pour ce qui est de l'intensité de l'aide envisagée pour ce projet, laquelle a été estimée par la Commission à 7,9 % d'équivalent-subvention brut, il semble qu'elle ne dépasse pas le niveau des handicaps régionaux (11 %), estimé sur la base de l'analyse coûts-avantages effectuée par les experts indépendants consultés par la Commission.

En conclusion, l'aide régionale proposée par les autorités espagnoles en faveur de Mercedes Benz España est compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE et l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, parce qu'elle est conforme aux critères en matière d'aide régionale définis dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

La Commission a par conséquent décidé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, de ne pas s'opposer à la proposition des autorités espagnoles d'accorder une aide régionale de 4,555 milliards de pesetas espagnoles, sous réserve, bien entendu, que les conditions figurant dans la notification soient respectées.»

Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures compensatoires concernant les importations de fibres et fils de polyester originaires de Turquie

(96/C 276/04)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen d'expiration, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement de base»), après la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽²⁾ des mesures compensatoires en vigueur en ce qui concerne les fibres et fils de polyester originaires de Turquie. Étant donné la nature des mesures en vigueur, toutefois, la Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire conformément à l'article 13 paragraphe 6 du règlement de base.

La demande de réexamen d'expiration a été déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) agissant au nom de l'industrie communautaire.

1. Produit

Les produits concernés sont:

- les fils de filaments de polyester partiellement orientés (relevant actuellement du code NC 5402 42 00),
- les fils de filaments de polyester texturés (relevant actuellement des codes NC 5402 33 10 et 5402 33 90),
- les fibres discontinues de polyester (relevant actuellement du code NC 5503 20 00),
- les fils simples de polyester (relevant actuellement des codes NC 5402 43 10, 5402 43 90, 5402 52 10, 5402 52 90, 5402 62 10 et 5402 62 90).

Les codes de la nomenclature combinée ci-dessus ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet contraignant sur le classement tarifaire des produits concernés.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont un engagement offert par le gouvernement turc et accepté par la décision 91/511/CEE de la Commission ⁽³⁾.

3. Motifs du réexamen

a) Réexamen d'expiration

L'ouverture du réexamen demandé conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base est justifiée, à la lumière du comportement des exportateurs turcs sur le marché de la Communauté, par le fait que l'expiration des mesures compensatoires serait susceptible d'aboutir à une poursuite ou à une réapparition de subvention et de préjudice.

En ce qui concerne les allégations de subvention, le plaignant prétend qu'il y a toujours un certain nombre de régimes de subventions (à savoir des primes d'encouragement aux investissements, l'exonération de droits de douane et le Fonds de financement) qui confèrent des bénéfices aux exportateurs, peut-être à des niveaux aussi élevés que ceux relevés dans l'enquête initiale.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a présenté des éléments de preuve de la sous-cotation des prix et de la rentabilité insuffisante pour les producteurs communautaires. En outre, le plaignant prétend que, en dépit d'une augmentation de la consommation communautaire ces dernières années, les producteurs communautaires ont perdu une part de marché qui a coïncidé avec une augmentation de la part de marché de la Turquie et a mené à des niveaux réduits de production.

b) Réexamen intermédiaire

En outre, dans le cas présent, un réexamen intermédiaire conformément à l'article 13 paragraphe 6 du règlement de base semble être indiqué parce que, à la lumière des informations reçues par la Commission de la part d'un certain nombre d'exportateurs turcs, il apparaît que les mesures existantes ne suffisent plus à contrebalancer la subvention passible de droits compensateurs à l'origine du préjudice.

4. Procédure de détermination de la subvention et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen d'expiration et d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête, conformément à l'article 13 paragraphes 2 et 6 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 22.

⁽²⁾ JO n° C 116 du 20. 4. 1996, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 92.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux plaignants, au gouvernement de la Turquie, ainsi qu'aux exportateurs et aux importateurs qui ont participé à l'enquête ayant débouché sur les mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont connus de cette dernière. Les autorités du pays exportateur recevront également une liste d'exportateurs notoirement concernés. Les autres exportateurs et importateurs doivent demander une copie du questionnaire le plus rapidement possible car ils sont également tenus de respecter le délai précisé dans le présent avis. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties mentionnées au point a) et d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer, dans l'hypothèse où les allégations concernant les subventions et le préjudice seraient établies, s'il est dans l'intérêt de la Communauté de

proroger ou de modifier les mesures compensatoires, les plaignants, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 22 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités du pays exportateur. Le présent avis est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la demande; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des relations extérieures
À l'attention de M. A. J. Stewart
MDB, 6/18
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur: (32 2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B.

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies conformément au règlement de base.

COMMUNICATION

concernant la publication d'une liste de citoyens et d'entreprises des États-Unis d'Amérique engageant des actions en vertu du titre III de la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique (Libertad) de 1996 (HR 927)

(96/C 276/05)

Le 12 mars 1996, les États-Unis d'Amérique ont adopté la Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act 1996 (Libertad), également connue sous le nom de loi Helms-Burton. Le titre III de cette loi prévoit que les citoyens et les entreprises américains peuvent demander des réparations pour la perte de leurs propriétés nationalisées par le gouvernement cubain. Ces réparations peuvent être exigées pour la valeur totale de la propriété en assignant toute personne pour «trafic», c'est-à-dire toute personne participant à la gestion, investissant ou bénéficiant d'une autre façon des biens «confisqués». La loi prévoit également des dommages et intérêts triples à titre de sanction si le «trafic» se poursuit après réception d'un avis de demande d'indemnisation introduite par un citoyen américain ou une entreprise. Le droit de réclamer des indemnités sera étendu après une période de deux ans aux ex-ressortissants cubains devenus citoyens américains après la «confiscation» de leurs biens.

Lors de sa réunion du 15 juillet 1996, le Conseil a identifié une série de mesures qui pourraient être prises en réponse aux préjudices causés aux intérêts de citoyens et d'entreprises de l'Union européenne à la suite de la mise en œuvre de cette loi. Parmi ces mesures figure l'établissement d'une liste de surveillance des citoyens ou des entreprises américains engageant des actions prévues par le titre III.

Nonobstant le fait que le président des États-Unis d'Amérique ait suspendu le droit de poursuivre en justice institué par le titre III jusqu'au 1^{er} février 1997, la Commission a l'intention de rassembler toutes les informations pertinentes en vue de pouvoir publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, si la suspension n'était pas renouvelée, les noms des citoyens et des entreprises américains engageant des actions en vertu du titre III de la loi Helms-Burton.

Toute partie détenant des informations pouvant être utiles est invitée à contacter la Commission européenne, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 295 65 05].

Communication de la Commission en application de l'article 92 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, modifié par le règlement (CE) n° 3254/94 (règles d'origine SPG — accomplissement par les pays bénéficiaires de certaines formalités au titre de la coopération administrative)

(96/C 276/06)

En application de l'article 92 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3254/94 ⁽²⁾, la Commission informe les importateurs et les administrations concernées que le Turkménistan a communiqué à la Commission européenne, en date du 14 août 1996, les noms et adresses des autorités gouvernementales habilitées à délivrer les certificats d'origine «Formule A» ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lettonie

*(96/C 276/07)**COM(96) 343 final — 96/0178(CNS)**(Présentée par la Commission le 16 juillet 1996)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 conjointement avec son article 228 paragraphe 2 première phrase et son article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

Article premier

L'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lettonie est approuvé au nom de la Communauté. Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

vu l'avis du Parlement européen,

Article 3

considérant que la Communauté européenne et la république de Lettonie ont négocié et paraphé un accord concernant leurs relations en matière de pêche;

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ACCORD

concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lettonie

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

ci-après dénommée «Lettonie», d'autre part,

ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et la Lettonie, et en particulier celles établies en vertu de l'accord européen entre la Communauté et la Lettonie et de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et la Lettonie, signé à Bruxelles le 5 mai 1993, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations;

CONSIDÉRANT que le royaume de Suède et la république de Finlande ont adhéré à la Communauté le 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT que les accords de pêche conclus avec la Lettonie par le royaume de Suède, le 27 avril 1993, et par le gouvernement de la république de Finlande, le 6 juin 1994, sont à présent gérés par la Communauté;

CONSIDÉRANT le désir commun de remplacer ces accords de pêche par un nouvel accord entre la Lettonie et la Communauté dans sa composition au 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT le désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes;

TENANT COMPTE des dispositions de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer;

AFFIRMANT que l'extension, par les États côtiers, de leur zone de juridiction sur les ressources de pêche, et l'exercice, dans ces zones, de leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doivent se faire conformément aux principes du droit international;

TENANT COMPTE du fait que la Lettonie a établi une zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle elle exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone, et que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées «zones de pêche relevant de la juridiction de la Communauté», s'étendent jusqu'à 200 milles marins, l'exercice de la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumis à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

CONSIDÉRANT qu'une partie des ressources de pêche de la mer Baltique consiste en des stocks communs ou des stocks étroitement liés entre eux, exploités par des pêcheurs des deux parties, et qu'une conservation efficace et une gestion rationnelle de ces stocks ne peuvent être obtenues que moyennant une coopération entre les parties et dans les instances internationales appropriées, notamment la Commission internationale des pêches de la mer Baltique;

CONSIDÉRANT les résultats de la conférence des Nations unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratoires, ainsi que le code de conduite pour une pêche responsable;

DÉSIREUSES de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations de pêche internationales appropriées, pour conserver, exploiter de manière rationnelle et gérer ensemble toutes les ressources de pêche importantes;

CONSIDÉRANT ladite coopération en matière de conservation, de gestion, d'exploration et d'exploitation des ressources de pêche ainsi que l'importance de la recherche scientifique pour la conservation, l'exploitation rationnelle et la gestion de ces dernières, et désireuses d'intensifier la coopération dans ce domaine;

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties de pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie dans la mer Baltique;

DÉTERMINÉES à améliorer la coopération et le développement au sein du secteur de la pêche par l'encouragement de sociétés mixtes;

CONVAINCUES du fait que ce nouveau type de coopération dans le secteur de la pêche encouragera le renouvellement et la reconversion de la flotte lettonne ainsi que la restructuration de la flotte communautaire;

DÉSIREUSES d'établir des normes et règlements constituant la base de leurs relations réciproques dans le secteur de la pêche, ainsi que de déterminer la direction dans laquelle leur coopération devrait se développer,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les parties coopèrent afin d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes.

Les parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux appropriés, de convenir avec les parties tierces de mesures de conservation et d'utilisation rationnelle de ces stocks, et notamment de la fixation du total admissible des captures et de son attribution.

Article 2

Chaque partie autorise les navires de l'autre partie à pêcher à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique, au-delà de douze milles marins calculés à partir des lignes de base au départ desquelles les eaux territoriales sont mesurées, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, en tant que de besoin, pour les zones pertinentes de la mer Baltique relevant de sa juridiction, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de circonstances imprévues:

- a) les totaux admissibles des captures pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques objectives dont elle peut disposer, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tout autre facteur pertinent;
- b) après consultations appropriées, les quotas de captures à attribuer aux navires de pêche de l'autre partie, conformément à l'objectif à atteindre, à savoir la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques

et

- c) les accords d'accès réciproque dans le cadre de programmes de gestion conjointe des stocks communs.

2. Chaque partie prend toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour la conservation ou la reconstitution de stocks de poisson à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée. De telles mesures, ainsi que toute autre condition, introduites à la suite de la détermination annuelle des possibilités de pêche, tiennent compte de la nécessité de ne pas diminuer lesdites possibilités attribuées aux navires de pêche de l'autre partie.

Article 4

La Lettonie peut accorder des possibilités de pêche supplémentaires dans des zones de pêche relevant de sa juridiction. En contrepartie, la Communauté accorde des aides financières, que la Lettonie utilise pour financer le Fonds letton pour la pêche et pour développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la pêche, sans porter préjudice aux intérêts de la Communauté.

Article 5

1. Les parties encourageront la création de sociétés mixtes entre des entreprises communautaires et lettonnes, dans le secteur de la pêche.
2. Les parties conviennent de se consulter sur la manière la plus adéquate d'encourager, dans le secteur de la pêche, la création de sociétés mixtes entre des armateurs de navires de pêche communautaires et lettons aux fins de l'exploitation conjointe des ressources de pêche se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction de la Lettonie, dans le cadre d'un régime prévoyant que la Communauté fournisse une aide financière et que la Lettonie offre des possibilités de pêche autres que celles visées aux articles 3 et 4 du présent accord.
3. La Lettonie encourage et maintient un climat stable et favorable à la création et au fonctionnement de telles sociétés mixtes.

À cet effet, elle applique en particulier des dispositions favorisant et protégeant les investissements, de manière à garantir à toutes les entreprises de la Communauté participant à de telles sociétés mixtes un traitement non discriminatoire, loyal et équitable. Parmi ces dispositions figure la possibilité d'exploiter des ressources de pêche marines.

Article 6

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie est subordonné à l'octroi de licences. Les limites relatives à l'octroi de ces licences et les modalités d'application *ad-hoc* sont déterminées lors de consultations entre les parties. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre partie, en temps voulu et en tant que de besoin, le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires de pêche habilités à pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie. L'autre partie délivre ensuite les licences correspondantes, dans les limites convenues.

Article 7

1. Chaque partie prend, conformément à ses propres lois, règlements et normes administratives, toute mesure nécessaire en vue d'assurer le respect, par ses navires de pêche, des mesures de conservation et des autres normes et règlements incorporés dans la législation de l'autre partie pour l'exploitation des ressources de pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de cette même partie.

2. Chaque partie peut prendre, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction et conformément aux dispositions du droit international, toute mesure nécessaire en vue d'assurer le respect, par les navires de pêche de l'autre partie, des mesures et des autres normes et règlements incorporés dans son système de mesures et de dispositions légales.

3. Chaque partie notifie au préalable et comme il convient à l'autre partie tout règlement ou mesure régissant la pêche ainsi que tout amendement les concernant.

4. Les mesures de réglementation de la pêche prises par chaque partie aux fins de la conservation doivent se fonder sur des critères scientifiques et objectifs et ne pas faire de discriminations de fait ou de droit à l'encontre de l'autre partie.

Article 8

Chaque partie accepte les inspections de ses navires de pêche effectuées par les instances de l'autre partie responsables des opérations de pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

Chaque partie facilite ces inspections aux fins du contrôle du respect des règlements et mesures de réglementation visés à l'article 7.

Article 9

1. Les instances compétentes de chaque partie, en cas d'immobilisation ou de saisie de navires de pêche de l'autre partie, communiquent immédiatement les mesures ultérieures aux instances compétentes de cette dernière, par la voie diplomatique.

2. Les instances compétentes de chaque partie s'efforcent de faciliter la libération rapide des navires et équipages retenus ou arrêtés pour infraction aux mesures de conservation et aux autres règlements en matière de pêche contre le dépôt, par l'armateur ou son représentant, d'une caution raisonnable ou toute autre garantie déterminée conformément aux dispositions de la législation applicable.

Article 10

Les parties conviennent d'échanger des informations sur l'évolution scientifique et technique de leur secteur de la pêche, sur le volume des captures de ressources de pêche et sur l'utilisation qui en est faite.

Article 11

1. Les parties coopèrent pour entreprendre les recherches scientifiques nécessaires à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources de pêche dans les zones de pêche relevant de leur juridiction, pour collecter des échantillons et pour fournir des statistiques d'ordre biologique, notamment en ce qui concerne les captures, l'effort de pêche, l'utilisation d'engins, l'étude de nouvelles espèces cibles, les zones de pêche et leur future exploitation conjointe.

2. Les parties encouragent la coopération entre leurs chercheurs et experts dans le secteur de la pêche, notamment en procédant à des échanges dans le cadre de programmes d'intérêt mutuel approuvés conjointement.

Article 12

1. Les parties coopèrent directement et par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, y compris en participant à des recherches scientifiques, aux fins de la conservation, d'une utilisation optimale et d'une gestion adéquate des ressources de pêche à l'intérieur des limites externes de leurs zones et de celles de

pays tiers, quel que soit l'endroit où leurs navires entament des opérations de pêche. Elles se consultent sur les questions touchant leurs intérêts mutuels, qui peuvent être examinées par lesdites organisations internationales.

2. Les parties coopèrent pour assurer le respect de leurs droits et s'acquitter de leurs obligations conformément aux dispositions du droit international, de manière à coordonner la conservation, l'utilisation optimale et la gestion adéquate des ressources vivantes dans la mer Baltique et dans l'Atlantique-Nord.

Article 13

1. Dans l'intérêt de la conservation des espèces anadromes, les parties confirment leur adhésion aux principes et dispositions pertinents de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, et en particulier à ceux de son article 66.

2. À cet effet, les parties coopèrent en particulier sur une base bilatérale et par l'intermédiaire d'organisations internationales, notamment de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique.

Article 14

1. Les parties se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du présent accord.

2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties procèdent à des consultations.

Article 15

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au droit de la mer.

Article 16

Le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques exclusives ou des zones de

pêche entre la Lettonie et les États membres de la Communauté européenne.

Article 17

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république de Lettonie.

Article 18

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

À cette date, il remplace l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et la Lettonie, signé le 5 mai 1993, l'accord entre le gouvernement de la république de Finlande et la Lettonie, signé le 6 juin 1994, et l'accord entre le royaume de Suède et la Lettonie, signé le 27 avril 1993.

Article 19

Le présent accord est prévu pour une première période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de trois ans, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins neuf mois avant l'expiration de chaque période.

Fait en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, lettonne, portugaise, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

Pour la
Communauté européenne

Pour la
république de Lettonie

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Travaux routiers

Dans le cadre du programme Phare de coopération transfrontalière Pologne-Allemagne

L'autorité chargée de l'exécution du programme de coopération transfrontalière auprès du bureau du Conseil des ministres

invite les entrepreneurs éligibles répondant aux conditions et possédant une expérience et des références suffisantes, à participer à un appel d'offres ouvert international relatif à la modernisation de la route nationale n° 117 Szczecin-Kolbaskowo du km 6 + 271 au km 13 + 561,80 —
PL 9502-01-03

(96/C 276/08)

1. Participation

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres de l'Union européenne et aux pays bénéficiaires de Phare/Tacis.

Les biens importés pour l'exécution du contrat doivent être originaires de l'un de ces pays.

2. Objet du marché

La modernisation consiste en l'élargissement de la chaussée existante, l'amélioration et le renforcement de la chaussée (couche de roulement et liants). Des structures routières en zone urbaine telles que bordures, caniveaux et trottoirs seront également réalisées. Les travaux de drainage consistent en la construction d'un réseau pour eaux pluviales et l'installation de collecteurs et de caniveaux en béton préfabriqué. La réalisation d'installations de trafic (marquage routier, signalisation, glissières, clôtures, etc.) est également prévue.

3. Financement des travaux

Les travaux sont cofinancés par l'Union européenne dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Phare 1995 et le gouvernement polonais utilisant les fonds budgétaires nationaux.

4. Obtention du dossier d'appel d'offres et renseignements

Les soumissionnaires éligibles intéressés peuvent obtenir de plus amples renseignements et acheter le dossier complet d'appel d'offres à l'adresse indiquée ci-dessous à compter du 23. 9. 1996 (entre 10.00 et 15.00 les jours ouvrables) sur présentation d'un justificatif de paiement d'un montant non remboursable de 1 000 PLN, + TVA à 22 %:

Dyrekcja Okregowa Dróg Publicznych, ul. Bohaterów Warszawy 33, bureau n° 210, 208 ou 209, PL 70-953 Szczecin, tél. (48 91) 84 26 51, télécopieur (48 91) 84 39 97.

Les versements seront effectués sur le compte suivant: DODP Szczecin in NBP O.O. Szczecin n° 81025-2756-223.

5. Garantie de soumission

Toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission de 34 000 écus ou équivalent, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une compagnie d'assurance, ou d'une lettre ouverte de crédit d'une banque nationale ou étrangère acceptée par l'employeur, et seront soumises conformément aux «instructions aux soumissionnaires».

6. Soumission des offres

Les offres seront rédigées dans l'une des 11 langues officielles de la Communauté européenne. La présentation des offres en polonais sera considérée comme un avantage.

Les offres doivent être transmises avant le 4. 11. 1996 (11.00), heure locale, à:

The Implementing Authority for Cross Border Cooperation Programme, Council of Ministers' Office No 314, PL 00-583 Warszawa, tél. (48 22) 694 73 08, télécopieur (48 22) 694 73 79.

Les offres seront ouvertes le 4. 11. 1996 (13.00), heure locale, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.

**Évaluation externe du programme communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances
entre les femmes et les hommes (1996-2000)**

Procédure ouverte

Avis d'appel d'offres n° V/002/96

(96/C 276/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale V, emploi, relations industrielles et affaires sociales, unité V/D/5, bâtiment J37, 1/23, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 35 62.
2. **Catégorie de la prestation de service et description de celle-ci:** Le présent appel d'offres vise à sélectionner l'organisme qui sera chargé de l'évaluation externe du programme communautaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000).
3. **Lieu d'exécution:** L'évaluation comporte des prestations qui nécessitent des contacts fréquents avec les services compétents de la Commission.
4. Néant.
5. Néant.
6. Néant.
7. **Durée d'exécution:** Le programme ci-dessus est prévu pour la période 1996-2000. Les missions d'évaluation externe définies à l'article 11 de la décision du Conseil feront l'objet d'un contrat pour une durée d'un an renouvelable 4 fois pour la même période pour assurer les tâches nécessaires à l'évaluation externe du programme.
8. a) **Demande de documents:** Le dossier documentaire comportant le cahier des charges peut être obtenu gratuitement, mais exclusivement sur demande écrite ou par télécopie, à l'adresse mentionnée au point 1.

b) **Date limite de la demande:** 18. 10. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 6. 11. 1996.

b) Les offres doivent être transmises à l'adresse mentionnée au point 1.

c) **Langue(s):** Une des langues officielles de la Communauté européenne.
10. **Ouverture des offres:** 12. 11. 1996 (10.00), à l'adresse suivante:

Commission européenne, direction générale V, emploi, relations industrielles et affaires sociales, rue Joseph II, 27, salle 0/18, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés pourront assister à l'ouverture des offres.
11. Néant.
12. Le contrat reposera sur le principe du remboursement des coûts réels exposés par le contractant (sur présentation de pièces justificatives et dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée lors de chaque contrat ou avenant annuel).

Les modalités de paiement de la rémunération des services d'évaluation externe seront les suivantes: versement d'une avance de 30 % de l'enveloppe budgétaire maximale prévue, puis, paiements à concurrence de 70 % de leurs montants et solde après soumission et acceptation par la Commission des justificatifs de comptes et rapport sur les activités réalisées par le contractant.
13. Néant.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront faire état de:
 - 1) une expérience confirmée en matière d'évaluation;
 - 2) leur expérience dans les domaines couverts par le programme communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000);
 - 3) leur capacité financière et économique leur permettant d'assumer les tâches faisant l'objet du présent avis de marché. La preuve de cette capacité peut être apportée au moyen de déclarations bancaires, bilans ou extraits de bilans, chiffre d'affaires des trois derniers exercices. Aussi les soumissionnaires doivent démontrer par le moyen d'attestation qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes.
15. Les organisations intéressées sont tenues de maintenir leurs offres jusqu'au 30. 3. 1997.

16. **Critères d'attribution:**
- stratégie globale proposée pour la mise en œuvre de l'évaluation;
 - approche méthodologique proposée;
 - prix.
17. Néant.
18. Pas de publication d'avis de pré-information au JOCE.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 13. 9. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 13. 9. 1996.
21. Le marché est couvert par l'accord GATT sur les marchés publics.

Programme d'échange de données entre administrations (IDA)

Avis d'attribution

(96/C 276/10)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'industrie, M. R. Zimmermann, DG III/B/6, SC 15 02/49, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution choisie:** Procédure ouverte.
3. **Catégorie du service et description:**
- a) Catégorie du service: services informatiques et services connexes, catégorie 7. N° de référence CPC 84.
- b) Description:
- Lot 2: Resma - Projet pilote: mise en œuvre d'un système télématique pour l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et modèles) (Réf. IDA-097.01/02/Pilot).
4. **Date d'attribution du marché:** Lot 2: 10. 9. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix, de la qualité, de l'approche technique, du potentiel de réplication, de la compréhension, de l'adéquation, du support, de la portée, de l'architecture, de la gestion, de la clarté, de la faisabilité, de la structure, de l'opportunité.
6. **Nombre d'offres reçues:** Lot 2: 3.
7. **Nom et adresse du ou des prestataire(s) de services:** Lot 2: Alcatel TITN Answare, rue Galvani 1, F-91747 Massy.
8. **Prix ou gamme de prix (minimum/maximum) payé(s):** Lot 2: le coût total maximum du projet est de 1 182 605 écus.
9. **Montant de la ou des offres retenues ou limites supérieure et inférieure des offres prises en considération:** Minimum-maximum: Lot 2: 1 182 605-2 235 239 écus.
10. **Le cas échéant, montant et part du marché susceptible d'être sous-traités à des tiers:** Néant.
11. **Autres renseignements:** Néant.
12. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** L'appel d'offres a été publié au Journal officiel, nos S 138 et C 188/10, le 22. 7. 1995.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 12. 9. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications des Communautés européennes:** 12. 9. 1996.
15. **Dans le cas de marchés de services repris à l'annexe IB de la directive 92/50/CEE (marchés de services publics), accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis (article 16(3) de la directive):** Néant.
-

Service volontaire européen**Avis de postinformation relatif au marché public de service n° DG XXII/15/96**

(96/C 276/11)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale XXII - Éducation, formation et jeunesse, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 295 99 81. Téléx COMEU B 21877.
Télécopieur (32-2) 299 41 58. Télégraphe COMEUR Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie:** Procédure restreinte et accélérée par appel d'offres.
3. **Marché de services:** Catégorie 11, référence CPC n° 865. Mise en place d'une structure opérationnelle de support pour l'action pilote de service volontaire européen.
4. **Date de la passation du marché:** 8. 8. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Offre économiquement la plus avantageuse sur la base de:
 - qualité du plan de travail,
 - compréhension des conséquences pratiques de la mise en œuvre,
 - qualité du plan financier,
- conditions financières.
6. **Nombre d'offres reçues:** 6.
7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** STICS asbl, 6, rue du Chapeau, B-1070 Bruxelles.
8. **Prix payés:** 611 011 écus.
9. **Offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché:** 1 331 040 écus et 334 401 écus.
- 10., 11.
12. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 22. 5. 1996 (96/C 148/25).
13. **Date d'envoi du présent avis:** 3. 9. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 3. 9. 1996.
- 15.